

**N° 4872<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(8.7.2002)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK, MM. Marco SCHROELL et Serge URBANY, Membres.

\*

**1. REMARQUES PRELIMINAIRES**

Le projet de loi 4872 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle a été déposé le 29 novembre 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. A noter que dans une réunion jointe de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et de la Commission du Travail et de l'Emploi du 2 juillet 2001, le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et le Ministre du Travail et de l'Emploi avaient auparavant déjà présenté aux membres des deux commissions parlementaires l'accord obtenu au Comité de coordination tripartite en matière de réforme de la législation sur les pensions d'invalidité.

Dans une réunion du 6 février 2002, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur du projet de loi 4872 et elle a procédé à un premier examen général du texte proposé.

Les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat ont été émis aux dates suivantes:

- le 21 janvier 2002 par la Chambre d'Agriculture
- le 29 janvier 2002 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics
- le 7 mars 2002 par la Chambre de Travail
- le 19 mars 2002 par la Chambre des Employés Privés

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 juin 2002. Dans sa réunion du 27 juin 2002, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a procédé à l'examen détaillé du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté des amendements. Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur ces amendements le 2 juillet 2002, ce qui a permis à la Commission d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 8 juillet 2002.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

### 2.1. Antécédents

Les problèmes actuels en matière d'assurance invalidité trouvent leur origine dans un revirement de jurisprudence intervenu par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1996 dans l'affaire THILL c/ EVI suivant lequel l'invalidité ne doit plus s'apprécier par rapport au dernier emploi occupé dans une entreprise déterminée, mais par rapport au marché du travail en général.

Ce changement a évidemment entraîné que les demandes sont appréciées de façon beaucoup plus restrictive. Il en résulte que dans beaucoup de cas, les demandeurs doivent être pris en charge par les caisses de maladie pendant la durée maximum de 52 semaines. Si, à l'issue de cette période, l'invalidité des demandeurs n'est toujours pas reconnue (p. ex. recours devant le Conseil arbitral), les personnes en question risquent de se trouver dans une situation inextricable caractérisée par le fait que plus aucune protection sociale ne leur est applicable (incapacité de travail certifiée par le médecin personnel, d'une part, et impossibilité de s'inscrire à l'Administration de l'Emploi pour toucher des indemnités de chômage en raison de leur inaptitude au travail, d'autre part). Il en résulte également un coût supplémentaire annuel pour l'Union des caisses de maladie de l'ordre de 7.436.800 € (300 millions de francs).

Il y a lieu de rappeler que suivant l'article 187 du Code des assurances sociales (CAS) est considéré comme atteint d'une invalidité l'assuré qui „*par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail, tel qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes*“.

La législation luxembourgeoise ne connaît donc pas le concept d'invalidité professionnelle. Toutefois, le revirement de jurisprudence intervenu en 1996 exige à présent une invalidité complète qui n'est pas seulement appréciée par rapport au dernier emploi occupé, mais par rapport au marché du travail en général. Cette jurisprudence a fait que le nombre de pensions d'invalidité attribuées depuis cette date a sensiblement diminué.

Ainsi en 1998, on a enregistré une baisse de 15% par rapport à l'année précédente et en 1999 une baisse supplémentaire de 18% a encore été constatée par rapport à l'année 1998. Si les instances européennes avancent donc le nombre élevé de bénéficiaires de pensions d'invalidité comme un des facteurs expliquant le faible taux d'occupation au Luxembourg des personnes âgées entre 55 et 60 ans, il y a lieu de nuancer ce reproche dans la mesure où depuis 1997 les pensions d'invalidité sont attribuées de manière extrêmement restrictive et que cette pratique entraîne même des problèmes sociaux graves dans le chef de ceux qui se voient refuser la pension.

Afin de remédier à cet état de choses, une première initiative d'adaptation du cadre législatif avait été prise dans le projet de loi 4340 qui est devenu la loi du 6 avril 1999 adaptant le régime général d'assurance pension. Ce projet de loi prévoyait dans sa version initiale l'introduction d'une invalidité à double degré, l'une générale (art. 187 CAS) et l'autre professionnelle. Cette distinction aurait eu pour but de donner aux personnes qui ne sont pas invalides au sens de l'article 187 la possibilité de continuer à travailler selon leurs possibilités tout en touchant une pension d'invalidité partielle assortie d'une disposition anticumul plus favorable.

Au cours de la procédure législative, ces modifications ont été retirées du projet et un groupe de travail tripartite a été chargé d'élaborer un rapport contenant, le cas échéant, un consensus sur les modifications à apporter au système en vigueur.

Même si ce groupe de travail n'a pas réussi à se mettre d'accord en 1999 sur la teneur de son rapport définitif, quelques principes de base repris aujourd'hui ont déjà pu être retenus. Ainsi, lors de la réunion du groupe en question en date du 3 mai 1998, le Premier ministre s'est prononcé en faveur de l'octroi d'une indemnité de réinsertion à toute personne inapte à continuer à occuper son poste de travail et ne pouvant être reclassée à l'intérieur de l'entreprise.

Vers la fin de l'année 2000, les responsables des ministères et administrations concernés ont repris le dossier. Les partenaires sociaux ont été pleinement associés aux travaux. A cet effet, une nouvelle version du projet a été élaborée, qui avait pour souci principal, d'une part, de permettre de maintenir un maximum de salariés sur le marché du travail moyennant le reclassement sur un autre poste de travail ou dans une autre entreprise, et, d'autre part, de garantir une protection sociale adéquate des salariés concernés durant chaque étape de la procédure.

Le 12 février 2001, le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et le Ministre du Travail et de l'Emploi ont pu saisir le Conseil de Gouvernement d'un avant-projet de loi. Suite à différentes adaptations, ce projet a été soumis le 11 avril 2001 aux partenaires sociaux dans le cadre de la réunion du Comité de coordination tripartite. Lors des réunions subséquentes du 23 mai 2001 et du 25 juin 2001, le Comité de coordination tripartite a approuvé dans ses grandes lignes l'avant-projet de loi tout en proposant encore différents amendements dans le cadre de son avis.

## **2.2. Les solutions envisagées par le projet de loi**

Le projet de réforme auquel les partenaires sociaux ont donné leur accord vise à améliorer le système de protection des travailleurs incapables de travailler pour des raisons de santé, d'infirmité ou d'usure en le complétant notamment par des mesures visant à réinsérer les travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail. A l'effet de mieux coordonner les différents instruments juridiques entrant en ligne de compte, le projet entreprend la modification de différents textes en matière de sécurité sociale et en matière de législation du travail.

Les mesures envisagées pour remédier à cet état des choses visent d'un côté à accélérer les procédures prévues en matière de sécurité sociale en les coordonnant avec les règles protectrices du droit du travail et de compléter, d'un autre côté, le dispositif de protection actuelle par des mesures de réinsertion professionnelle au profit des travailleurs qui se voient refuser la pension d'invalidité, tout en présentant une incapacité de travail pour exercer leur dernier poste de travail.

Le système de protection qu'il est proposé de mettre en place se déroule d'après différentes étapes, l'une prenant le relais de la précédente:

### *1<sup>ière</sup> étape*

Le travailleur se trouvant en congé de maladie est convoqué au plus tard le quatrième mois suivant le début de son incapacité de travail pour un examen par le Contrôle médical de la sécurité sociale. Ce délai a été choisi afin de permettre un traitement identique des ouvriers et des employés privés. Lors de cet examen les constatations suivantes sont possibles:

- Le travailleur est malade de sorte que son indemnité de maladie est prolongée; il sera convoqué à nouveau à une date ultérieure à fixer par le Contrôle médical.
- Le Contrôle médical constate que le travailleur n'est plus malade et qu'il devra reprendre son travail; la caisse de maladie lui notifiera une décision lui signifiant l'arrêt des indemnités pécuniaires. Afin de fixer le travailleur rapidement sur sa situation, une procédure accélérée est instituée pour les recours devant les juridictions de sécurité sociale.
- L'assuré introduit une demande en obtention de la pension d'invalidité.

### *2<sup>ième</sup> étape*

L'examen de la demande en obtention de la pension d'invalidité peut donner lieu:

- à la constatation de l'état d'invalidité; l'assuré obtient sa pension d'invalidité; son contrat de travail cesse de plein droit.
- à la constatation que l'intéressé n'est pas invalide; dans ce cas le Contrôle médical adresse le dossier au médecin du travail pour examiner s'il y a une incapacité pour le dernier poste de travail.

Si le médecin du travail ne constate pas l'incapacité du travailleur pour le dernier poste de travail, il retourne le dossier avec son avis motivé au Contrôle médical qui saisit en principe la caisse de maladie en vue de la cessation des indemnités pécuniaires de maladie.

Si par contre le médecin du travail constate l'incapacité du travailleur pour le dernier poste de travail, il déclenche la procédure de reclassement par la saisine de la Commission mixte.

### *3<sup>ième</sup> étape*

Cette Commission mixte qu'il est proposé d'instituer, est composée par des représentants des partenaires sociaux et des instances publiques concernées. La composition détaillée de la Commission mixte sera la suivante:

- deux délégués représentant les assurés;
- deux délégués des employeurs;

- délégué du Contrôle médical de la sécurité sociale;
- délégué de la Direction de la santé, division de la santé au travail;
- délégué du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;
- délégué de l'Administration de l'Emploi.

La Commission mixte, saisie par le médecin de travail compétent, statue endéans les trente jours de sa saisine sur les demandes qui lui sont présentées en vue du reclassement soit interne, soit externe d'un travailleur. Elle a pour mission de décider le reclassement, soit interne dans l'entreprise, soit externe sur le marché de l'emploi.

Le reclassement consiste dans l'affectation soit à un autre poste de travail, soit à un autre régime de travail.

La Commission mixte peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue du reclassement d'un travailleur.

La décision de la Commission mixte est susceptible d'un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision. La création de la Commission mixte en tant que nouvel organe de la Sécurité sociale n'affecte pas les droits de recours de droit commun prévus par le Code des Assurances Sociales et n'aura par ailleurs pas de répercussions négatives sur le respect de la protection des données des patients.

Pour le reclassement interne le projet prévoit:

- un reclassement obligatoire auquel sont soumises toutes les entreprises ayant plus de 25 salariés et qui n'ont pas encore suffi à leur obligation légale en matière d'embauche de travailleurs handicapés. Il est toutefois prévu que l'entreprise est admise à fournir la preuve de son impossibilité matérielle à réaffecter le salarié au plan interne. Dans cette hypothèse, la Commission mixte déclenche la procédure de reclassement externe.
- un reclassement volontaire pour les autres entreprises.

En cas de reclassement interne le travailleur a droit, par le biais du Fonds pour l'Emploi, à une indemnité compensatoire représentant la moins-value entre l'ancienne et la nouvelle rémunération. La prise en compte de l'ancienne rémunération est cependant plafonnée à un montant représentant cinq fois le salaire social minimum.

Dans le cadre du reclassement obligatoire, le salarié bénéficie encore d'une protection spéciale contre le licenciement pendant une année. Si au terme de cette période de protection contre le licenciement, l'employeur n'entend pas poursuivre le reclassement interne du salarié, (en d'autres termes, s'il procède au licenciement du salarié à l'issue de cette période), il est astreint au paiement d'une taxe de compensation équivalente à 50% du salaire social minimum à verser mensuellement au Trésor public pendant une durée maximale de 24 mois.

Cette taxe constitue en quelque sorte la contribution obligatoire de l'employeur aux frais de reclassement externe du salarié que l'ADEM devra poursuivre dans cette hypothèse. Une taxe analogue est d'ailleurs déjà prévue à l'article 10 de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, à charge des employeurs refusant d'embaucher le nombre prescrit de travailleurs handicapés.

L'employeur qui opère le reclassement interne a droit aux aides prévues en matière d'embauche de travailleurs handicapés ou d'une bonification d'impôt. En cas d'un reclassement volontaire, il peut cumuler les deux mesures.

Si un reclassement interne ne peut être opéré, la Commission mixte décide le reclassement externe. Le travailleur est inscrit d'office comme demandeur d'emploi et touche les indemnités de chômage.

A cette fin il est créé une section spéciale intitulée „Service des travailleurs à capacité de travail réduite“ auprès de l'Administration de l'Emploi. Bien entendu, sans que le texte ne doive le préciser, le demandeur pourra être affecté à une mesure active d'emploi, tout en gardant son indemnité de chômage. Il reste sous-entendu qu'une attention particulière sera apportée pour fournir au travailleur un emploi approprié. Il ne sera donc pas assigné à toutes sortes d'emploi, mais seulement à ceux correspondant à ses aptitudes et compétences.

Si le reclassement externe aboutit à un reclassement du travailleur sur le marché général de l'emploi, il a droit à l'indemnité compensatoire dans les mêmes conditions qu'en cas de reclassement interne et l'employeur a droit aux aides et bonifications fiscales. Dans ce cas l'indemnité sera calculée sur base de

l'ancienne rémunération plafonnée du travailleur sans prise en compte du montant des indemnités de chômage touchées entre-temps.

#### *4ième étape*

Si le travailleur n'a pu être reclassé pendant la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage complet sur le marché général de l'emploi, il a droit à une indemnité d'attente dont le montant correspond à la pension d'invalidité. Pendant la durée du bénéfice de l'indemnité d'attente, le travailleur doit rester disponible pour le marché de l'emploi et l'indemnité ne lui est versée que pendant le temps où un emploi approprié n'a pu être trouvé. L'indemnité d'attente est soumise aux mêmes conditions de retrait et aux mêmes dispositions anticumul que la pension d'invalidité.

En revanche, à l'avenir la pension d'invalidité une fois attribuée aura un caractère définitif. Elle ne sera donc plus susceptible d'être remise en question par le Contrôle médical. Sous l'empire de l'ancienne législation, cette remise en question est souvent intervenue après une longue période de jouissance de la pension et était ainsi souvent à l'origine de situations sociales particulièrement dramatiques.

\*

En fin de compte il y a lieu de préciser que l'indemnité compensatoire est prise en charge par le Fonds pour l'emploi tandis que l'indemnité d'attente est prise en charge par l'assurance pension.

La Commission tient à préciser que le projet de réforme ne concerne que les salariés du secteur privé; la législation afférente de la fonction publique reste inchangée.

Au niveau des institutions de la Sécurité sociale, il sera proposé de procéder à l'engagement:

- de trois fonctionnaires dans la carrière du médecin-conseil et d'un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Contrôle médical de la sécurité sociale;
- d'un juge, de trois fonctionnaires dans la carrière du médecin-conseil et d'un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Conseil arbitral des assurances sociales.

Il est encore précisé que les différentes mesures d'encouragement pour le maintien à l'emploi du salarié peuvent être cumulées. Ceci devrait également motiver les employeurs comptant moins de 25 salariés et ne tombant donc pas sous l'obligation de reclassement interne à réaffecter le salarié dans l'entreprise. Par ailleurs, dans les petites entreprises, les relations entre patron et salarié sont souvent empreintes de confiance et de fidélité réciproques développées au cours de longues années. Ceci pourrait favoriser le reclassement interne du salarié, même en l'absence d'obligation formelle incombant à l'employeur.

\*

### **3. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

En soulignant que la Commission parlementaire a tenu compte dans le cadre de ses discussions des avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat, la Commission se limite à résumer succinctement les différents avis. En ce qui concerne les principales observations émises par les différentes instances consultées, le lecteur les trouvera dans le chapitre consacré au commentaire des articles. Par ailleurs, le lecteur pourra toujours consulter la documentation parlementaire afin de se renseigner sur l'ensemble des opinions exprimées.

#### **3.1. Chambre d'Agriculture**

En donnant son consentement au projet de loi dans son avis du 21 janvier 2001, la Chambre d'Agriculture a rappelé le fait qu'il existe des différences fondamentales en cas de concours d'une pension d'invalidité avec une activité professionnelle dans la mesure où cette activité est de nature salariée ou non salariée. Aussi l'aspect de la réinsertion professionnelle n'est-il pas le même.

La Chambre d'Agriculture a finalement rappelé qu'elle est en train de faire ses réflexions au sujet de l'invalidité des personnes exerçant la profession d'agriculteur et ceci en étroite collaboration avec la Caisse de maladie et de pension agricoles, réflexions qu'elle transmettra au Ministre de la Sécurité sociale.

### 3.2. Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics

Dans son avis du 29 janvier 2002, la chambre professionnelle a approuvé le projet de loi qui n'appelle par de remarques particulières de sa part.

### 3.3. Chambre de Travail

Dans son avis du 7 mars 2002 par lequel la chambre professionnelle apporte son soutien au projet de loi qui prend *„en considération un certain nombre de revendications de la part des syndicats“*, la Chambre de Travail a néanmoins formulé un certain nombre d'observations.

Ainsi, à l'endroit de l'article 5 (2) (projet de loi initial), la chambre professionnelle déclare qu'elle *„ne peut accepter la proposition faite par d'aucuns consistant à allouer une indemnité d'attente au bénéficiaire qui est égale au taux le plus élevé de l'indemnité de chômage, parce qu'un tel mode de calcul générerait de nouveaux problèmes“*. Ainsi, la chambre professionnelle rend attentif à ce que:

- „1) le bénéficiaire d'une indemnité d'attente obtiendrait, dans la plupart des cas, une indemnité largement supérieure à celui qui touche, ab initio, une pension d'invalidité; ceci créerait une inégalité de traitement ostensible entre ces deux catégories d'invalides;*
- 2) le bénéficiaire d'une telle indemnité obtiendrait – du fait qu'il payerait des cotisations sur une indemnité de même nature que celle du chômage – une pension de vieillesse supérieure à celui qui, ab initio, touche une rente d'invalidité;*
- 3) les organismes de sécurité sociale étrangers ne contribueraient pas au paiement de l'indemnité d'attente pour les périodes de stage que le bénéficiaire a prestées à l'étranger.“*

En ce qui concerne la précision des critères pour l'appréciation médicale de l'état d'invalidité par règlement grand-ducal (article 16 du projet initial), la chambre professionnelle s'y oppose catégoriquement. La Chambre de Travail *„exige impérativement que ces critères, vu leur importance dans la détermination de l'état d'invalidité, doivent figurer dans la loi et non dans un règlement grand-ducal qui permet au Gouvernement de changer à sa guise les critères en fonction d'une situation donnée“*.

Afin d'accélérer la procédure, la chambre professionnelle estime opportun de déterminer la nature de l'incapacité de travail *„déjà au moment où le Contrôle médical procède à l'examen. Ceci facilitera par la suite le travail du médecin du travail dans son évaluation concernant l'incapacité de travail de l'assuré d'occuper son dernier poste“*.

### 3.4. Chambre des Employés Privés

Dans son avis du 19 mars 2002, la Chambre des Employés Privés accueille favorablement le projet de loi en soulignant que le présent projet constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle dans le sens qu'il comble le vide juridique suite à un refus d'une pension d'invalidité. Il est également salué que les travailleurs frontaliers soient assimilés aux travailleurs résidents aux fins de l'application de la nouvelle loi.

Le regret principal de la chambre professionnelle porte sur le fait que les salariés déclarés inaptes pour le dernier poste de travail selon la loi du 17 juin 1994 relatives aux services de santé au travail ne soient pas considérés par la nouvelle procédure de reclassement.

Ainsi, la CEP•L regrette que le projet n'établisse aucune passerelle avec la loi du 17 juin 1994 élargée et que, d'autre part, le reclassement ne soit déclenché qu'après la notification du refus de l'octroi de la pension d'invalidité. Pour ces raisons, la CEP•L propose, *„à des fins de coordination et afin de garantir une protection maximale à tous les salariés, de rendre obligatoire l'examen prévu par la loi de 1994 sur les services de santé au travail, suite à une absence prolongée du salarié pour cause de maladie“*.

En cas de constat d'incapacité de travail pour le dernier poste, le médecin du travail devrait pouvoir saisir la Commission mixte pour déclencher la procédure de reclassement sans que celle-ci ne soit obligatoirement liée à une demande préalable de pension d'invalidité. Le salarié devrait également pouvoir introduire une demande d'obtention du statut d'invalidité.

En ce qui concerne la procédure de reclassement interne d'un assuré et, plus particulièrement le refus de reclassement interne par l'employeur concerné, la Chambre des Employés Privés regrette l'absence d'homogénéité thématique de l'article 3 et avançant que *„les modalités prévues en cas de refus de*

*l'employeur sont incompréhensibles, voire contradictoires, ce qui impose une nouvelle formulation de cet article“.*

Au sujet de l'indemnité d'attente, versée par l'organisme d'assurance compétent à l'assuré qui n'a pas pu être reclassé sur le marché de l'emploi, la chambre professionnelle se demande „*si cette indemnité est toujours considérée comme une indemnité de chômage ou si elle est assimilée automatiquement et juridiquement à la pension d'invalidité. Auquel cas, la période d'attente ne serait pas prise en compte pour le calcul de la majoration proportionnelle de la pension de vieillesse et, a fortiori, pour celui de l'augmentation échelonnée.*

*La personne concernée se verrait donc lésée: alors qu'elle n'a pas été reconnue invalide et qu'elle est considérée comme demandeur d'emploi actif mais à capacité réduite, elle ne voit pas ses revenus mis en compte pour le calcul de sa majoration proportionnelle, comme c'est le cas pour les chômeurs réguliers“.*

La CEP•L déplore que le système reste caractérisé par une grande complexité qui résulte notamment de l'interaction de trois législations différentes se rapportant à la pension d'invalidité, à l'indemnité de maladie et à la loi de 1989 sur le contrat de travail.

Dans ses considérations finales, la Chambre des Employés Privés soulève encore la problématique des pensions d'invalidité temporaire et demande la prise en compte de l'incapacité intellectuelle et psychique.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat remarque qu'à l'intitulé du projet de loi, il convient d'écrire „incapacité de travail“ au lieu de „incapacité du travail“.

La Commission se rallie à cette observation.

##### *Article 1er*

Cet article définit le champ d'application personnel du projet ayant pour objet de permettre au travailleur salarié d'être reclassé à un autre poste de travail dans les cas où une pension d'invalidité (article 187 CAS) lui a été refusée.

Le texte prévoit les conditions à remplir par un salarié pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi, notamment le reclassement interne ou le reclassement externe en cas d'incapacité pour exercer le dernier poste de travail. Afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi, il faut que le travailleur ait exercé en dernier lieu une occupation salariée pendant une année au cours des trois dernières années sans qu'il soit toutefois reconnu invalide au sens de la loi.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction dans le cadre de l'article 1er de dispositions ayant trait à la procédure, ceci surtout qu'elles risquent d'être partiellement en contradiction avec celles prévues à l'article 16. Le Conseil d'Etat propose partant d'arrêter le texte au bout de phrase „dernier poste de travail“, et de procéder à la suppression du surplus de l'alinéa 1.

La Commission entend suivre le Conseil d'Etat. Toutefois, elle retient que la suppression doit porter uniquement sur les termes „constatée par le contrôle médical de la sécurité sociale sur proposition du médecin du travail, compétent en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail“, le dernier bout de phrase devant être maintenu. En même temps, elle propose par voie d'amendement de reprendre dans le cadre de l'article 16 la précision concernant le médecin de travail compétent, supprimée à l'article 1er.

A l'article 16, l'alinéa 3 nouveau de l'article 187 du Code des assurances sociales est donc complété à la suite des termes „le médecin de travail compétent“ par les termes „en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail“.

Dans son avis complémentaire du 2 juillet 2002, le Conseil d'Etat a approuvé cet amendement.

Au cas où le salarié est jugé inapte à l'exercice du dernier poste de travail, le texte prévoit un reclassement interne au sein de l'entreprise, soit à un autre poste, soit à un autre régime de travail. Un éventuel reclassement externe consiste dans un reclassement professionnel sur le marché du travail.

## Article 2

Cet article détermine les modalités du reclassement du travailleur.

Le reclassement interne du salarié jugé inapte à l'exercice de son dernier poste de travail est obligatoire pour l'employeur qui occupe régulièrement plus de 25 salariés, et qui ne répond pas aux obligations prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Le texte prévoit la nullité du licenciement ou, le cas échéant, de la convocation à l'entretien préalable du travailleur, notifiés par l'employeur, à partir du jour de la notification de la décision de l'obligation de procéder à un reclassement interne du salarié, jusqu'à l'expiration du douzième mois qui la suit.

En cas de résiliation du contrat, à l'initiative de l'employeur, le salarié bénéficie d'un recours judiciaire devant le président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence, en vue du constat de la nullité du licenciement et pour ordonner le maintien ou la réintégration au travail, conformément aux dispositions prévues par l'article 29(4) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Un licenciement pour motifs graves reste possible.

Au cas où le reclassement interne comporte une diminution de la rémunération, le travailleur aura droit à une indemnité compensatoire, constituée entre la différence de l'ancienne et de la nouvelle rémunération, avec un maximum cotisable tel que prévu à l'article 241, alinéa 3 du Code des assurances sociales. L'indemnité est à charge du Fonds pour l'emploi.

La Commission adopte cet article tel que proposé au texte gouvernemental.

## Article 3

Cet article détaille les cas de figure où un employeur ne procède pas au reclassement interne décidé par la Commission mixte prévue à l'article 10.

La Commission mixte peut dispenser l'employeur du reclassement interne s'il rapporte la preuve que ce reclassement lui causerait des préjudices graves.

Le Conseil d'Etat estime que le critère choisi est des plus vagues.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne partage pas cette appréhension du Conseil d'Etat, alors qu'elle considère que cette disposition doit être lue à la lumière et dans l'économie générale du texte et des procédures qu'il met en place. De toute façon, la décision de la Commission mixte est susceptible de recours. En conséquence, la Commission décide de maintenir le texte gouvernemental sur ce point.

Le projet précise les dispositions prévues au cas où un employeur refuse d'opérer le reclassement interne sans y être autorisé par la Commission mixte. Une taxe de compensation équivalant à cinquante pour cent du salaire social minimum pendant une durée maximale de 24 mois doit être versée au Fonds pour l'emploi.

Le paragraphe 3 de l'article 3 prévoit la possibilité de la résiliation du contrat de travail d'un commun accord si le travailleur est tenu de suivre des mesures de réhabilitation ou de reconversion pendant la période de protection contre le licenciement suite au refus de l'employeur d'opérer le reclassement interne. Le Conseil d'Etat propose la suppression, à la fin de l'alinéa 1er du paragraphe en question, du bout de phrase „sur base d'une décision coulée en force de chose jugée“, et d'arrêter le texte au „reclassement interne“, dans la mesure où aucune décision judiciaire n'est prise.

La Commission se rallie à cette proposition.

Le texte prévoit que l'employeur est tenu de verser une indemnité correspondant aux salaires du travailleur pendant la partie de la période de protection contre le licenciement restant à courir ainsi que les indemnités éventuellement dues en application de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction en pareil cas du versement de la taxe de compensation prévue au paragraphe 2 de cet article, dans la mesure où le paquet équilibré des dispositions prévues par ailleurs ne justifie pas cette pénalité additionnelle. Le Conseil d'Etat estime qu'aucun accord à l'amiable ne serait plus possible entre employeur et salarié, en cas de sanctions disproportionnées.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3.

Compte tenu du fait que l'introduction de la taxe de compensation a constitué un élément important dans les négociations entre partenaires sociaux, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en question le consensus trouvé au comité de coordination tripar-

tite à ce sujet et qu'il y a donc lieu de maintenir les modalités prévues au texte gouvernemental dans leur intégralité.

La Commission remarque d'ailleurs que dans la logique de ses développements, le Conseil d'Etat aurait plutôt dû viser la suppression du troisième alinéa du paragraphe (3), étant entendu que la suppression du paragraphe (2) de l'article 3, tel que proposée par le Conseil d'Etat, serait de toute façon inacceptable alors que ce texte introduit le principe même de la taxe de compensation.

#### *Article 4*

Sans observation.

#### *Article 5*

L'article 5 envisage l'impossibilité constatée d'un reclassement interne dans l'entreprise.

Le travailleur est en pareil cas inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès du Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et ce dans l'optique d'un reclassement externe.

Le travailleur en question est donc mis sur un pied d'égalité avec tout autre demandeur d'emploi, indemnisé d'après les dispositions prévues par la loi de 1976, bien qu'il soit par définition dans l'incapacité ponctuelle d'exercer son dernier poste de travail. Il n'est donc pas disponible pour le marché global de l'emploi.

Au cas où le reclassement externe est opéré, l'indemnité compensatoire prévue par l'article 2, paragraphe 3, est également due.

Le paragraphe 2 régleme le cas de figure du travailleur qui, au terme de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage, n'a pu être reclassé sur le marché de l'emploi ordinaire. Le travailleur touchera en pareil cas une indemnité d'attente, égale à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit. Le travailleur doit rester, pendant la durée du bénéfice de l'indemnité en question, inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible pour le marché de l'emploi.

Le texte gouvernemental prévoit que les articles 187, alinéa 5, 188, 189, 192, 193 et 194 et pour autant que de besoin les autres dispositions du livre III du Code des assurances sociales sont applicables à l'indemnité d'attente.

Le Conseil d'Etat suggère de modifier cette énumération, en n'y faisant pas figurer l'article 193 en tant que tel, mais uniquement l'article 193, alinéa 2, alors que l'alinéa 1 de l'article en question prévoit le cas du retrait de la pension si le bénéficiaire n'est plus à considérer comme invalide au sens de la loi, ce que, par définition, il n'a pas été au départ de la procédure. L'article 193, alinéa 1, n'est donc pas applicable.

La Commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

#### *Article 6*

Cet article précise qu'il faut au moins un délai d'une année avant qu'un nouveau reclassement puisse avoir lieu, ceci afin d'éviter une répétition de procédures dans des délais rapprochés.

La Commission adopte cet article dans la teneur du projet gouvernemental.

#### *Article 7*

Le texte gouvernemental prévoit l'application des dispositions de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs pour les employeurs ayant procédé au reclassement interne d'un travailleur ou ayant embauché un bénéficiaire d'un reclassement externe.

Le Conseil d'Etat se prononce contre cette disposition au motif que l'employeur bénéficie déjà de divers avantages, consistant notamment en un salaire adapté aux prestations le cas échéant limitées du travailleur, de sorte qu'il estime qu'un avantage fiscal ne se justifie guère.

La Commission ne partage pas cette appréciation du Conseil d'Etat. Elle constate à cet endroit encore que les avantages prévus par cet article au profit des employeurs font partie intégrante de l'accord entre partenaires sociaux. Les bonifications et avantages fiscaux sont à concevoir essentiellement comme

mesures incitatives au maintien de l'emploi. C'est dans cet esprit que la Commission opte pour le maintien du texte gouvernemental.

#### *Article 8*

L'article 8 régit les voies de recours prévues pour le travailleur, et qui sont identiques à celles prévues pour l'article 187 du Code des assurances sociales. Il est expressément retenu dans le texte que le recours basé éventuellement sur une argumentation médicale d'une invalidité au sens de la loi n'empêche pas le travailleur de pouvoir bénéficier des indemnités de chômage prévues par les dispositions du projet sous examen.

La Commission redresse la coquille signalée par le Conseil d'Etat et adopte cet article tel que proposé par le Gouvernement.

#### *Article 9*

Contrairement aux dispositions communautaires actuelles, qui prévoient que les indemnités de chômage ne sont pas exportables du pays d'emploi au pays de résidence éventuellement différent, les indemnités prévues par le présent projet sont également retenues pour les travailleurs frontaliers. Il s'agit de mesures de réinsertion, de sorte qu'une exclusion des travailleurs frontaliers ne serait guère concevable.

La Commission reprend cet article tel que proposé par le Gouvernement.

#### *Article 10*

L'article 10 prévoit la mise en place d'une Commission mixte constituée sur une base tripartite auprès du Ministre du Travail et de l'Emploi. Cette Commission est compétente aussi bien pour procéder à un reclassement interne qu'externe des travailleurs concernés par le présent projet. Elle est censée être impartiale lors de la prise de décision.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne que pour assurer matériellement la mission lui dévolue, il est important que la Commission mixte dispose d'un support administratif adéquat.

Tout comme le Conseil d'Etat, elle considère que tant l'élargissement des compétences de l'Administration de l'emploi que le recrutement de personnel supplémentaire, prévus respectivement par les articles 25 et 26 du présent projet, devraient aider à dissiper les craintes exprimées par certains quant au bon fonctionnement de la cellule administrative.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de la multiplication des commissions instaurées auprès de l'Administration de l'emploi en vue d'un reclassement professionnel.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale remarque que l'idée sous-jacente à cette interrogation du Conseil d'Etat est celle de conférer les compétences prévues par la présente loi à la Commission à instituer dans le cadre du projet de loi 4827 concernant la situation de revenu des personnes handicapées.

Cependant la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne saurait se rallier à cette idée. En effet, les catégories d'assurés à prendre à charge dans les deux hypothèses diffèrent fondamentalement en ce que l'une comprend des personnes souffrant a priori d'un handicap hypothéquant plus ou moins lourdement leur aptitude à l'emploi, alors que l'autre est composée de travailleurs ayant, partiellement ou totalement, perdu cette aptitude, le plus souvent vers la fin de leur activité professionnelle. L'approche de la prise en charge des deux catégories de personnes diffère donc fortement, ce qui justifie la création de deux commissions spécifiques.

Le Conseil d'Etat tient aussi à faire remarquer que si les membres de ladite commission touchent une indemnité, ce mode d'indemnisation sera à fixer par un règlement grand-ducal de sorte qu'il convient d'écrire à l'alinéa 3 de l'article 10:

*„Le mode de désignation et d'indemnisation des membres ...“*

La Commission reprend cette proposition.

#### *Article 11*

Cet article fixe les critères essentiels de la procédure et les délais qui sont impartis à la Commission en vue de statuer.

La saisine de la Commission mixte devra être faite par le médecin procédant à l'examen de l'aptitude du travailleur pour le dernier poste de travail.

Le Conseil d'Etat déplore qu'aucun lien n'ait été fait entre le présent projet de loi et la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail qui, dans certains cas, prévoit déjà des mesures de réaffectation des salariés déclarés inaptes par le médecin de travail à occuper leur dernier poste.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale remarque que la loi précitée de 1994 ne prévoit pas de reclassement ni interne ni externe et que sa finalité ne s'identifie ni même ne s'apparente à celle du présent projet. Une harmonisation telle que préconisée par le Conseil d'Etat n'est donc pas possible.

Le Conseil d'Etat constate que le texte reste muet sur le financement des mesures de réhabilitation ou de reconversion que la Commission mixte peut prescrire en vue du reclassement d'un travailleur. Le Conseil d'Etat estime que ces mesures qui apparemment devront exister parallèlement aux mesures prescrites par la caisse de pension compétente sur proposition du Contrôle médical conformément à l'article 189 du même code, et qui sont à charge de la caisse de pension compétente, devraient être à charge de l'Administration de l'emploi.

La Commission a proposé un amendement en ce sens à l'article 24 du projet de loi.

#### *Article 12*

La Commission précise que le droit d'introduire un recours contre la décision de la Commission mixte appartient à toutes les personnes concernées par la décision, donc a fortiori également à l'employeur qui devra collaborer aux mesures de reclassement. De même, la décision de la Commission devra être notifiée à toutes les parties dont l'intervention deviendra obligatoire en cas de recours.

#### *Article 13*

L'article 13 est complété afin de préciser qu'après une incapacité de travail persistant au-delà du mois en cours et des trois mois subséquents, c'est-à-dire au maximum quatre mois après la survenance de la maladie, la caisse de maladie fait procéder à un examen par le contrôle médical.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat que l'examen médical du Contrôle médical de la sécurité sociale, tel que prévu par le nouvel alinéa 2 de l'article 14 du Code des assurances sociales, devrait non seulement déterminer si l'incapacité de travail pour cause de maladie persiste, mais devrait également se prononcer sur l'aptitude du travailleur pour le marché global de l'emploi, ainsi que sur celle pour le dernier poste de travail.

La Commission adopte cet article tel que proposé par le projet gouvernemental.

Dans le cadre de cet article, la Commission a également procédé à un échange de vues sur la notion d'invalidité provisoire. Jusqu'à présent l'invalidité provisoire était un statut particulier censé tenir compte de la situation des personnes ayant épuisé, à l'issue de 52 semaines, l'indemnité de maladie et dont l'état de santé ne permettait toujours pas une reprise de l'activité professionnelle.

Il est retenu que les nouvelles procédures introduites par le présent projet devraient avoir pour conséquences que les cas de rigueur qui auparavant étaient liés à cette situation d'invalidité provisoire soient réduits à un strict minimum. Ainsi, dans le cas de figure d'un travailleur qui se voit enlever après un certain délai le statut d'invalidité provisoire, la procédure à suivre sera nécessairement la suivante: l'intéressé sera repris dans la procédure de reclassement – nécessairement externe dans cette hypothèse – et il sera enregistré comme demandeur d'emploi. L'Administration de l'emploi prendra donc le relais de l'indemnisation.

Il est également souligné que dans le cas d'invalidités temporaires dues à des traitements médicaux lourds suite à des pathologies graves (p. ex. traitement de cancers), les nouvelles dispositions prévoient également la possibilité de changer non seulement de poste, mais également de régime de travail (p.ex. travail à temps partiel).

#### *Article 14*

Le texte gouvernemental prévoit que l'indemnité pécuniaire cesse le jour de la notification de la décision de la Commission mixte sur le reclassement.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de prévoir le paiement de l'indemnité pécuniaire jusqu'au jour où la décision de la Commission mixte sera devenue définitive, afin d'éviter que des difficultés ne surgissent dans le laps de temps s'écoulant entre la notification de la décision et l'épuisement

des voies de recours, notamment en cas de recours de l'employeur contre la décision de la Commission mixte.

Il propose un nouveau texte en ce sens.

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le texte gouvernemental.

En effet, la commission, dans sa majorité, considère que le système proposé par le Conseil d'Etat, sans motif plausible, innoverait par rapport à ce qui est traditionnellement prévu dans d'autres matières de la sécurité sociale. A la limite, il donnerait à l'assuré la possibilité d'utiliser toutes sortes de moyens dilatoires par le biais des voies de recours pour prolonger le paiement des prestations et de différer en fait ainsi indéfiniment le début des mesures de reconversion. La solution préconisée par le Conseil d'Etat pourrait même se retourner contre l'assuré si les délais de sa protection étaient à nouveau dépassés.

Une partie minoritaire de la Commission considère que ce texte confère une protection insuffisante au salarié dans le cas de figure où c'est l'employeur qui fait usage d'un recours et que par ailleurs les recours exercés par les salariés risquent de s'avérer inefficaces en pratique.

#### *Article 15*

L'article 15 adopte l'article 55 CAS à la nouvelle hypothèse de réinsertion des travailleurs incapables.

Le Conseil d'Etat dit comprendre le souci des auteurs du projet de vouloir introduire des délais assez brefs tant pour la présentation que pour l'examen des recours, alors que du moment où l'assuré verra son indemnité pécuniaire de maladie suspendue, réduite ou supprimée, il se trouvera dans une situation extrêmement précaire. Néanmoins, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra laisser un laps de temps suffisamment long et au requérant afin qu'il puisse préparer sa défense et réunir ses pièces et au tribunal pour examiner le dossier, de sorte que les délais actuellement prévus par le projet de loi semblent insuffisants au Conseil d'Etat qui recommande de les augmenter.

La Commission décide de maintenir les délais tels que prévus au texte gouvernemental. Les délais doivent être perçus comme étant dans l'intérêt de la protection de l'assuré, de sorte que les prolonger risquerait de fragiliser cette protection.

#### *Article 16*

Par l'introduction d'un alinéa 2 nouveau à l'article 187 du Code des assurances sociales le projet prévoit la possibilité de faire préciser les critères pour l'appréciation médicale de l'état d'invalidité par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat espère qu'une définition plus précise des critères d'invalidation aiderait à résoudre les difficultés d'interprétation de la notion d'invalidité qui pourraient se poser malgré la prise en charge de l'incapacité au dernier poste de travail prévue par le présent projet de loi.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ajoute que le nouveau texte est destiné à amener le Contrôle médical à fonder ses décisions et avis sur des appréciations médicales précises et de ne pas se limiter dans ses motivations à une argumentation formaliste et juridique. Il est sous-entendu que le règlement grand-ducal ne pourra ni étendre ni restreindre la définition de l'invalidité prévue à l'article 187 CAS, mais qu'il pourra fournir les critères indispensables pour une appréciation objective, le cas-échéant en différencierait suivant les pathologies en cause. Il est encore précisé que le règlement grand-ducal ne pourra en aucun cas revenir à l'ancienne définition de l'invalidité en termes de pourcentages déterminés.

C'est à bon escient que le texte dit que les critères pour l'appréciation médicale de l'état d'invalidité peuvent être précisés par règlement grand-ducal. Prévoir une formulation carrément affirmative („sont précisés“) obligerait en effet le pouvoir exécutif à préciser ces critères pour toutes sortes de pathologies, ce qui serait strictement impossible.

La Commission adopte cet article dans la teneur du texte gouvernemental.

#### *Article 17*

Par l'introduction d'un nouvel article 218bis au Code des assurances sociales les décisions concernant l'incapacité de travail du travailleur seront désormais toujours communiquées en copie à l'employeur.

Le Conseil d'Etat recommande de préciser dans le texte de la loi par qui cette communication devra être faite.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale relève que l'obligation de notification incombe à l'organisme ayant pris la décision. Cette obligation se dégage logiquement de l'économie générale des textes du Code des assurances sociales. Il va de soi que le travailleur restera obligé d'avertir personnellement son employeur de son incapacité de travailler.

#### *Article 18*

Suivant l'article sous examen, le contrat de travail cesserait de plein droit le jour où le travailleur qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail se verra notifier la décision de la Commission mixte retenant un reclassement externe. En cas de recours contre cette décision, le contrat cessera le jour de la confirmation de la décision de la Commission mixte.

Le Conseil d'Etat estime que tant que le délai pour introduire un recours contre la décision de la Commission mixte, soit quarante jours à partir de la notification, ne sera pas révolu, le contrat de travail devrait être maintenu. Il propose partant de modifier cet article en retenant que le contrat de travail cessera de plein droit dès que la décision de la Commission mixte sera devenue définitive.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de donner au texte la teneur suivante:

*„3) pour le travailleur qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour où la décision de la Commission mixte sera devenue définitive.“*

Après un examen approfondi, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se prononce pour le maintien du texte gouvernemental.

Cette décision est essentiellement justifiée par les arguments suivants:

- la nécessité d'assurer la cohérence avec la décision prise à l'article 14 concernant la cessation du paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie. Il ne serait en effet guère défendable d'adopter dans le cadre du droit au travail une solution différant de celle prévue en matière de sécurité sociale.
- le souci de ne pas remettre en question le compromis délicat obtenu entre partenaires sociaux dans le cadre des négociations tripartites. Or, ce risque serait réel si on retenait des solutions divergeantes suivant qu'il s'agit du bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maladie par le salarié (art. 14) respectivement d'obligations incombant à l'employeur (art. 18 et 20).

Par ailleurs, la Commission rend attentif au fait que dans son commentaire de l'article 18 le Conseil d'Etat estime que tant que le délai pour introduire un recours contre la décision de la Commission mixte, soit quarante jours à partir de la notification, ne sera pas révolu, le contrat de travail devrait être maintenu. Or, dans son texte proposé le Conseil d'Etat va au-delà de cette suggestion en proposant le libellé „... le jour où la décision de la Commission mixte sera devenue définitive“.

En d'autres termes, le texte du Conseil d'Etat ne cadre donc pas juridiquement avec ses propres réflexions.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la Commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

#### *Article 19*

D'une façon générale, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale approuve le rapprochement des niveaux de protection accordés aux ouvriers et aux employés privés et l'abolition des différences existant encore de nos jours. Elle approuve donc la mesure prévue par le projet consistant à étendre la période de protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail pour l'employé privé à six mois, conformément aux dispositions prévues dans le régime des ouvriers.

#### *Article 20*

Le Conseil d'Etat recommande de faire débiter la suspension du contrat de travail à partir du moment où le Contrôle médical constate que la personne concernée n'est pas invalide. Selon le Conseil d'Etat, la période de suspension devrait cesser dès que la décision de la Commission mixte sera devenue définitive.

Pour les raisons explicitées à l'article 18, la Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental.

*Article 21*

Sans observation.

*Article 22*

En cas de procédure de reclassement externe, le travailleur bénéficie de la protection contre le licenciement telle que prévue à l'article 35 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et sera soumis aux obligations prévues par cet article.

La Commission adopte cet article dans la teneur du projet gouvernemental.

*Article 23*

Cet article étend les bonifications d'impôt pour l'employeur qui engage des chômeurs au reclassement d'un travailleur tel que défini par le présent projet.

Dans la logique de sa décision prise à l'article 7, la Commission se prononce pour le maintien de cet article tel que proposé par le Gouvernement.

*Article 24*

Cet article met à charge du fonds pour l'emploi les prestations résultant de la présente loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au paragraphe 1er du présent article.

Il marque son approbation à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 30 juin 1976 en ce qu'elle réinstaura le caractère personnel du droit à l'indemnité de chômage. Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'adapter le paragraphe 3 du même article 25 qui opère un renvoi au paragraphe 2 précédemment abrogé. Dès lors, le paragraphe 2 de l'article sous examen se lira de la façon suivante:

*„2. A l'article 25 de la même loi, le paragraphe 2 est abrogé et au paragraphe 3, le bout de phrase „des dispositions des paragraphes 1. et 2.“ est à remplacer par: „des dispositions du paragraphe 1er“.*

La Commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Par voie d'amendement, la Commission propose de compléter l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 par un numéro 37 libellé comme suit:

*„37. la prise en charge des frais résultant de l'application des mesures de réhabilitation ou de reconversion prévues à l'article 11 de la loi du ... concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.“*

Tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son examen de l'article 11 du projet où il critique le fait que „le texte reste muet sur le financement des mesures de réhabilitation ou de reconversion“, l'amendement complète l'article 24,1° du projet en prévoyant que les mesures de réhabilitation et de reconversion prévues par l'article 11 sont à charge du fonds pour l'emploi.

Dans son avis complémentaire du 2 juillet 2002, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement parlementaire.

*Article 25*

Cet article élargit les compétences de l'Administration de l'emploi au reclassement interne.

*Article 26*

La Commission approuve l'augmentation des effectifs prévue tant au niveau du Contrôle médical que du Conseil arbitral et de l'Administration de l'emploi, indispensable à la mise en œuvre optimale du présent projet de loi.

La Commission exprime le souhait que les médecins-conseils puissent se prévaloir d'une certaine spécialisation, notamment dans le domaine de la réhabilitation.

*Article 27*

Le texte gouvernemental prévoit l'entrée en vigueur du projet le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication au Mémorial.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une entrée en vigueur après un délai de trois mois afin de permettre la mise en place des organes et services prévus par la loi. Il recommande toutefois d'accorder le bénéfice des prestations prévues à toutes les personnes s'étant vu refuser la pension d'invalidité et dont la décision de refus n'est pas encore coulée en force de chose jugée.

La Commission peut se rallier à cette recommandation du Conseil d'Etat et propose à cet effet de compléter l'article 27 du projet par le texte proposé ci-après. Cet amendement permet aux personnes auxquelles le bénéfice d'une pension d'invalidité a été refusé sur base de l'article 187 du Code des assurances sociales d'entrer dans le bénéfice des prestations prévues par le présent projet de loi, si elles présentent une incapacité de travail par rapport à leur dernière occupation professionnelle, sans devoir attendre le terme du délai entre deux demandes prévu par le droit commun. Toutefois, le bénéfice des prestations n'est ouvert qu'au moment de l'entrée en vigueur prévue à l'alinéa 1 de l'article 27. Reprenant la proposition du Conseil d'Etat, l'application se limite dans les cas visés aux prestations dues, compte tenu de la situation de l'intéressé et ne porte pas, pour des raisons de sécurité juridique évidentes sur les dispositions relatives au droit du travail.

Compte tenu de ces considérations, la Commission propose de compléter l'article 27 par un alinéa 2 libellé comme suit:

*„Toutefois, les travailleurs visés à l'article 1er, auxquels le bénéfice de la pension d'invalidité a été refusé dans l'année précédant la date de la mise en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier à partir de cette mise en vigueur des dispositions des articles 2, paragraphe (3), 4, 5 et 8 d'après les conditions et modalités y prévues; l'article 7 est applicable.“*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat précise que „la solution préconisée permet de régler la situation des personnes qui, du fait des dispositions de l'article 279 du Code des assurances sociales, seraient dans l'impossibilité d'entamer une nouvelle procédure en obtention de la pension d'invalidité, alors que la disposition en question impose un délai d'attente d'une année entre deux demandes“. La Commission se rallie à ces considérations du Conseil d'Etat.

\*

Avant de conclure le présent rapport, la Commission voudrait encore rappeler que le présent projet de loi règle la situation des travailleurs incapables de travailler et leur réinsertion professionnelle pour autant qu'ils sont engagés sous le statut de salarié. Le Comité de coordination tripartite a cependant retenu que la situation des travailleurs indépendants, donc non-salariés, par rapport à cette même problématique doit également être approfondie. Il s'agit de voir de quelle façon les principes prévus par le présent projet pour les salariés peuvent être, mutatis mutandis, transposés aux non-salariés. A cet effet, les chambres professionnelles et la Fédération des travailleurs intellectuels indépendants ont été officiellement priées de prendre position sur cette problématique.

Le Ministère de la Sécurité sociale vient d'obtenir communication des avis en question. Un projet de loi à part sera élaboré pour régler la situation de cette catégorie d'assurés.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE COORDONNE

proposé par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

## PROJET DE LOI

concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle

**Chapitre 1. – Le reclassement des travailleurs incapables  
à exercer leur dernier poste de travail**

**Art. 1er.** Le travailleur salarié, affilié au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 1), 5), 8), 11) et 12) du Code des assurances sociales et remplissant les conditions de stage prévues à l'article 186 du même code, qui n'a pas été reconnu invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales mais qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, bénéficie soit d'un reclassement interne, soit d'un reclassement externe.

Le reclassement interne consiste dans un reclassement au sein de l'entreprise, éventuellement à un autre poste ou à un autre régime de travail. Le reclassement externe consiste dans un reclassement sur le marché du travail.

**Art. 2.** (1) A l'obligation de reclasser le travailleur visé à l'article 1er, l'employeur qui occupe régulièrement plus de vingt-cinq salariés et qui ne répond pas aux obligations prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

(2) Sont à considérer comme nuls et sans effet le licenciement notifié par l'employeur, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable du travailleur, à partir du jour de la notification à l'employeur de la décision de l'obligation de procéder au reclassement interne jusqu'à l'expiration du douzième mois qui la suit.

Dans les quinze jours qui suivent la résiliation du contrat, le salarié bénéficiant d'une mesure de reclassement peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien, ou, le cas échéant, sa réintégration conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe (4) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat président la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat de travail pour motifs graves procédant du fait ou de la faute du salarié.

(3) Au cas où le reclassement interne comporte une diminution de la rémunération, l'assuré a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération. Doivent être compris dans l'ancienne rémunération servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. L'ancienne rémunération prise en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3 du Code des assurances sociales.

L'indemnité compensatoire est payée par le Fonds pour l'emploi. L'indemnité compensatoire est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires et traitements.

**Art. 3.** (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe (1), la commission mixte, prévue à l'article 10, peut dispenser l'employeur du reclassement interne s'il rapporte la preuve qu'un tel reclassement lui causerait des préjudices graves.

(2) L'employeur qui, sans y être autorisé par la commission mixte, refuse d'opérer le reclassement interne, est tenu à verser une taxe de compensation équivalant à cinquante pour cent du salaire social minimum pendant une durée maximale de vingt quatre mois au fonds pour l'emploi. Le paiement de la taxe ne relève pas l'employeur de ses obligations prévues par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

(3) Toutefois, le contrat de travail peut être résilié d'un commun accord si le travailleur est tenu de suivre des mesures de réhabilitation ou de reconversion pendant la période de protection contre le licenciement suite au refus de l'employeur d'opérer le reclassement interne.

Dans ce cas, l'employeur est tenu au versement d'une indemnité correspondant aux salaires du travailleur pendant la partie de la période de protection contre le licenciement restant à courir tout comme au versement d'une prime correspondant aux indemnités prévues par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

En outre, l'employeur est tenu de verser la taxe de compensation prévue au paragraphe (2) ci-dessus.

En cas de reprise par le travailleur d'un emploi auprès d'un nouvel employeur, l'ancien employeur est tenu au versement unique d'une indemnité équivalant à douze mois de salaire au travailleur ou, le cas échéant, à la partie de la période de protection contre le licenciement restant à courir.

**Art. 4.** Si un employeur, qui ne relève pas de l'obligation de reclassement prévue à l'article 2, paragraphe (1), procède au reclassement interne d'un travailleur visé à l'article 1er, l'indemnité compensatoire est due d'après les modalités prévues par l'article 2, paragraphe (3).

**Art. 5.** (1) Lorsqu'un reclassement interne s'avère impossible, le travailleur visé à l'article 1er est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès du Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'Emploi, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; (2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet en vue de d'un reclassement externe.

En cas de reclassement externe, opéré par le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi, l'indemnité compensatoire est due d'après les modalités prévues par l'article 2, paragraphe (3). Toutefois, les indemnités de chômage éventuellement versées avant le reclassement externe ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération.

(2) Si, au terme de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage, le travailleur visé à l'article 1er n'a pu être reclassé sur le marché du travail ordinaire, il bénéficie d'une indemnité d'attente, dont le montant correspond à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit. L'indemnité d'attente est à charge de l'organisme d'assurance pension compétent.

Pendant la durée du bénéfice de l'indemnité d'attente, le bénéficiaire doit rester inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Service des travailleurs à capacité réduite de l'Administration de l'emploi et être disponible pour le marché du travail.

Les articles 187, alinéa 5, 188, 189, 192, 193, alinéa 2 et 194 et pour autant que de besoin les autres dispositions du livre III du Code des assurances sociales sont applicables à l'indemnité d'attente.

**Art. 6.** Il ne peut être procédé à un nouveau reclassement d'un travailleur endéans l'année suivant la décision d'un premier reclassement.

**Art. 7.** (1) Les bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe sont assimilés aux travailleurs handicapés aux fins de l'obligation prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

(2) Les mesures prévues par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont applicables aux bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe.

(3) Les dispositions de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs s'appliquent aux contribuables qui ont procédé au reclassement interne d'un travailleur ou embauché dans leur entreprise un bénéficiaire d'un reclassement externe.

**Art. 8.** L'assuré peut, sans préjudice de l'application des mesures prévues dans le cadre de la présente loi exercer les voies de recours contre la décision prise sur base de l'article 187 du Code des assurances sociales. L'exercice d'un tel recours ne cause pas préjudice en ce qui concerne son aptitude au travail ou sa disponibilité pour le marché du travail au regard de l'article 13 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ou de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti et au regard de l'article 6 b) de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

**Art. 9.** Aux fins de l'application des articles 1 à 8 de la présente loi, les travailleurs frontaliers sont assimilés aux travailleurs résidents.

### **Chapitre 2. – *La commission mixte***

**Art. 10.** Il est institué une commission mixte auprès du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi. Elle décide le reclassement interne ou externe des travailleurs.

La commission mixte se compose:

- de deux délégués représentant les assurés;
- de deux délégués des employeurs;
- d'un délégué du Contrôle médical de la sécurité sociale;
- d'un délégué de la Direction de la santé, division de la santé au travail;
- d'un délégué du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;
- d'un délégué de l'Administration de l'emploi.

Le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission mixte peut s'adjoindre des experts.

La commission est assistée dans sa mission par une cellule administrative.

**Art. 11.** La commission mixte, saisie par le médecin de travail compétent statue endéans les trente jours de sa saisine sur les demandes qui lui sont présentées en vue du reclassement soit interne, soit externe d'un travailleur.

La commission mixte peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue du reclassement d'un travailleur.

**Art. 12.** La décision de la commission mixte est susceptible d'un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision. Les articles 293 et 294 du Code des assurances sociales sont applicables par analogie.

### **Chapitre 3. – *Modifications du Code des assurances sociales***

**Art. 13.** L'article 14 du Code des assurances sociales est complété par l'alinéa 2 libellé comme suit:

„La caisse de maladie doit faire procéder au plus tard dans un délai comprenant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents à un examen médical de l'assuré par le Contrôle médical de la sécurité sociale qui détermine si l'incapacité de travail pour cause de maladie persiste.“

Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

**Art. 14.** L'article 15 du Code des assurances sociales est complété par un alinéa 3:

„L'indemnité pécuniaire découlant d'une activité exercée avant la constatation de l'incapacité d'exercer le dernier poste de travail prend fin le jour de la notification de la décision de la commission mixte sur le reclassement en application de la loi du ... concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.“

**Art. 15.** L'article 55 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2, deuxième tiret prend la teneur suivante:

„– de prendre les décisions individuelles, sans préjudice de l'article 55, alinéas 4 et 5 en matière de prestations à l'exclusion de celles concernant les prestations prises directement en charge par l'Union des caisses de maladie;“

b) A la suite de l'alinéa 4 actuel, il est inséré un alinéa 5 nouveau ayant la teneur suivante:

„Toute décision de suspension, de réduction ou de suppression de l'indemnité pécuniaire de maladie fait l'objet d'une décision conjointe du président et du vice-président du comité. En cas de désaccord entre le président et le vice-président, le comité directeur statuera endéans la huitaine. Cette décision est acquise à défaut d'un recours introduit par l'intéressé devant le Conseil arbitral des assurances sociales endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision. Le Conseil arbitral statue endéans les trente jours de la saisine. Le jugement est exécutoire par provision. Il est susceptible d'appel endéans les quinze jours à partir de la notification du jugement. Le Conseil supérieur des assurances sociales statue endéans les trente jours de la saisine. Les articles 83, 293 et 294 sont applicables par analogie.“

Les alinéas 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 6 et 7 nouveaux.

**Art. 16.** L'article 187 du Code des assurances sociales est complété par les alinéas 2 à 4 nouveaux libellés comme suit:

„Les critères pour l'appréciation médicale de l'état d'invalidité peuvent être précisés par règlement grand-ducal, le Collège médical, le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Direction de la santé, service de la santé au travail, demandés en leurs avis.

Si le Contrôle médical de la sécurité sociale constate que les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article ne sont pas remplies, il saisit le médecin du travail compétent en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, qui apprécie endéans les quinze jours si l'assuré est incapable d'exercer son dernier poste de travail, auquel cas, l'assuré peut bénéficier des mesures prévues au chapitre 1 de la loi du ... concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

Si le médecin du travail estime que l'intéressé est capable d'exercer son dernier poste ou régime de travail, il retourne le dossier avec son avis motivé au Contrôle médical de la sécurité sociale.“

L'alinéa 2 actuel devient l'alinéa 5 nouveau.

**Art. 17.** A la suite de l'article 318, le Code des assurances sociales est complété par un article 318bis ayant la teneur suivante:

„**Art. 318bis.** Les décisions prises en application des articles 9 à 16, 97, alinéa 2, sous 2° et 3°, 187 du présent code ainsi que celles prises en application de la loi du ... concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle sont communiquées en copies à l'employeur par simple lettre à la poste.“

#### **Chapitre 4. – Modifications de la législation sur le contrat de travail**

**Art. 18.** A l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, il est ajouté un nouveau point 3) qui prend la teneur suivante:

„3) pour le travailleur qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour de la notification de la décision de la commission mixte retenant un reclassement externe ou en cas de recours introduit par le travailleur conformément à l'article 12 de la loi du ... concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, le jour de la confirmation de la décision de la commission mixte.“

**Art. 19.** L'article 35, paragraphe (3), point 2) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifié comme suit:

„2) pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail de l'employé privé; l'employé privé a droit, pour la fraction du mois de la survenance

de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents, au maintien intégral de son traitement et des autres avantages résultant de son contrat de travail.“

**Art. 20.** Le contrat de travail du salarié est suspendu pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le médecin du travail en application de l'article 11 de la loi du ... concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et le jour de la notification de la décision de la commission mixte. En cas de recours introduit par le travailleur conformément à l'article 12 de la présente loi, le contrat de travail reste suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé.

**Art. 21.** Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne s'appliquent pas en cas de reclassement interne au sens de la présente loi.

**Art. 22.** Les procédures en cas de reclassement externe au sens de la présente loi ne sauraient porter préjudice à l'application de l'article 35 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat du travail.

### **Chapitre 5. – Modification de la législation fiscale**

**Art. 23.** L'article 3 de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est complété par un quatrième alinéa nouveau qui prend la teneur suivante:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'employeur qui a procédé à un reclassement du travailleur au titre de la loi du ... concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle peut bénéficier du cumul de la bonification d'impôt et d'une des mesures prévues par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.“

### **Chapitre 6. – Modifications de la législation sur le chômage**

**Art. 24.** 1° L'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par les numéros suivants:

- „35. de l'octroi d'une indemnité compensatoire visée à l'article 2, paragraphe (3) de la loi du ... concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
- 36. de l'octroi aux employeurs des aides prévues à l'article 7, paragraphes (2) et (3) de la loi du ... concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
- 37. la prise en charge des frais résultant de l'application des mesures de réhabilitation ou de reconversion prévues à l'article 11 de la loi du ... concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.“

2° A l'article 25 de la même loi, le paragraphe 2 est abrogé et au paragraphe 3, le bout de phrase „des dispositions des paragraphes 1. et 2.“ est à remplacer par: „des dispositions du paragraphe 1er“.

### **Chapitre 7. – Modifications de la législation portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**

**Art. 25.** (1) L'article 2 paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est complété par le point i) suivant:

„i) assurer l'orientation, la formation, le placement, la rééducation, le reclassement externe des travailleurs à capacité de travail réduite.“

(2) Est ajouté un nouvel article 28bis qui prend la teneur suivante:

„**Art. 28bis** (1) Le Service des travailleurs à capacité de travail réduite est intégré comme service à l'Administration de l'emploi.

(2) L'orientation, la formation, le placement, la rééducation, le reclassement externe sont assurés par le service des travailleurs à capacité de travail réduite.“

**Chapitre 8. – Dispositions transitoires et finales**

**Art. 26.** Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2002, il peut être procédé à l'engagement:

- de trois fonctionnaires dans la carrière du médecin-conseil et d'un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Contrôle médical de la sécurité sociale;
- d'un juge, de trois fonctionnaires dans la carrière du médecin-conseil et de deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Conseil arbitral des assurances sociales;
- d'un médecin du travail, de deux psychologues, de deux assistants sociaux, de deux éducateurs gradués et de huit fonctionnaires dans la carrière du rédacteur pour les besoins de l'Administration de l'emploi.

**Art. 27.** (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

(2) Toutefois, les travailleurs visés à l'article 1er, auxquels le bénéfice de la pension d'invalidité a été refusé dans l'année précédant la date de la mise en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier à partir de cette mise en vigueur des dispositions des articles 2, paragraphe (3), 4, 5 et 8 d'après les conditions et modalités y prévues; l'article 7 est applicable.

Luxembourg, le 8 juillet 2002

*Le Président-Rapporteur,*  
Niki BETTENDORF

